

DÉLIBÉRATION N° CA 20-05 DU 10 MARS 2020
relative au projet de convention de création expérimentale
d'une direction des systèmes d'information et des usages numériques (DSIUN)
commune aux six agences de l'eau

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu le plan de mutualisation inter-agences validé le 4 juillet 2018 par la direction de l'eau et de la biodiversité ;
- Vu la lettre du 27 juillet 2018 du ministre de la transition écologique et solidaire aux présidents des comités de bassin et des conseils d'administration des agences de l'eau ;
- Vu le rapport de la mission de préfiguration de la mutualisation des systèmes d'information du 30 avril 2019 ;
- Vu la délibération n° CA 19-23 du 12 juillet 2019 relative à la délégation des attributions du conseil au directeur général ;
- Vu le projet de convention relatif à la création expérimentale d'une direction des systèmes d'information et des usages numériques commune aux six agences de l'eau ;
- Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 10 mars 2020.

DÉLIBÈRE

Article 1

Le conseil d'administration approuve le projet de convention relative à la création expérimentale d'une direction des systèmes d'information et des usages numériques (DSIUN) commune aux six agences de l'eau, joint en annexe.

Le conseil d'administration demande à ce que la création expérimentale et la mutualisation de la DSIUN préservent les capacités d'adaptation aux besoins propres de chaque bassin.

Article 2

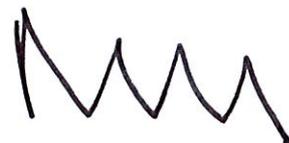
Le directeur général de l'agence de l'eau Seine-Normandie est autorisé à finaliser et à signer la convention.

La Secrétaire du conseil d'administration
Directrice générale de l'agence
de l'eau Seine-Normandie



Patricia BLANC

Le Président
du conseil d'administration



Michel CADOT

PROJET

Convention relative à la création expérimentale d'une direction des systèmes d'information et des usages numériques (DSIUN) commune aux six agences de l'eau

Entre :

L'agence de l'eau Adour-Garonne,

ayant son siège 90 rue du Férétra, 31078 TOULOUSE CEDEX,
représentée par Monsieur Guillaume CHOISY, en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes par l'article R.213-43 du code de l'environnement,

L'agence de l'eau Artois-Picardie,

ayant son siège 200 rue Marceline, B.P. 818, 59508 DOUAI CEDEX,
représentée par Monsieur Thierry VATIN, en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes par l'article R.213-43 du code de l'environnement,

L'agence de l'eau Loire-Bretagne,

ayant son siège 9 Avenue Buffon, CS 36339, 45063 ORLEANS CEDEX,
représentée par Monsieur Martin GUTTON, en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes par l'article R.213-43 du code de l'environnement,

L'agence de l'eau Rhin-Meuse,

ayant son siège B.P. 30019, route de Lessy, 57161 MOULINS-LES-METZ CEDEX, représentée par Monsieur Marc HOELTZEL, en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes par l'article R.213-43 du code de l'environnement,

L'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,

ayant son siège 2-4 Allée de Lodz, 69363 LYON CEDEX 07,
représentée par Monsieur Laurent ROY, en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes par l'article R.213-43 du code de l'environnement,

L'agence de l'eau Seine-Normandie,

ayant son siège 51 rue Salvador Allende, 92027 NANTERRE CEDEX,
représentée par Madame Patricia BLANC, en qualité de Directrice Générale, dûment habilitée à l'effet des présentes par l'article R.213-43 du code de l'environnement,

Le ministère de la transition écologique et solidaire,

situé Tour Séquoïa, 1 place Carpeaux à Puteaux (92), représenté par [la secrétaire générale] et [le directeur de l'eau et de la biodiversité],

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.213-8-1 à L. 213-9-3 et R.213-30 à R.213-47 ;

Vu la délibération n° X du X du conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
Vu la délibération n° X du X du conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois-Picardie,
Vu la délibération n° X du X du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
Vu la délibération n° X du X du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
Vu la délibération n° X du X du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
Vu la délibération n° X du X du conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
Vu l'avis du comité technique du X de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
Vu l'avis du comité technique du X de l'agence de l'eau Artois-Picardie,
Vu l'avis du comité technique du X de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
Vu l'avis du comité technique du X de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
Vu l'avis du comité technique du X de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
Vu l'avis du comité technique du X de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

Vu le plan de mutualisation inter-agences validé le 4 juillet 2018 par la direction de l'eau et de la biodiversité,

Vu la lettre du 27 juillet 2018 du ministre de la transition écologique et solidaire aux présidents des comités de bassin et des conseils d'administration des agences de l'eau,

Vu le rapport de la mission de préfiguration de la mutualisation des systèmes d'information du 30 avril 2019,

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

Préambule	4
Article 1 : Objet de la présente convention	5
Article 2 : Périmètre et missions de la DSIUN.....	5
Article 3 : Organisation	6
Article 4 : Processus d’attribution des postes contribuant à l’activité de la DSIUN.....	7
Article 5 : Gouvernance et programmation de l’activité.....	7
Article 6 : Gestion des ressources humaines	9
Article 7 : Gestion du budget.....	10
Article 8 : Gestion des achats	11
Article 9 : Gestion des immobilisations	12
Article 10 : Données à caractère personnel	12
Article 11 : Dialogue social.....	13
Article 12 : Durée, modification et retrait d’un des membres	13

4

Annexe :

- organigramme de la DSIUN

Préambule

Les six agences de l'eau sont des opérateurs de l'État ayant les mêmes missions à l'échelle d'un grand bassin hydrographique : surveillance des milieux aquatiques et connaissance de leur fonctionnement, instruction et perception des redevances sur l'eau, accompagnement technique et financier de projets locaux améliorant la qualité des milieux aquatiques et la disponibilité des ressources en eau, réalisation de documents de planification (SDAGE).

Un plan de mutualisation inter-agences a été élaboré en 2018 par les six directeurs généraux des agences de l'eau, en lien étroit avec les ministères de tutelle (écologie et budget), suite notamment à la mission de l'inspection générale des finances et du conseil général de l'environnement et du développement durable relative à l'organisation des opérateurs de l'eau et de la biodiversité. Ce plan est le fruit d'une analyse des mutualisations passées et de nouveaux projets communs à lancer à l'échelle des 6 agences. Il regroupe 14 thématiques et 36 projets et concerne l'ensemble des activités des agences de l'eau.

Ce plan de mutualisation a été validé par la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire le 4 juillet 2018. Le ministre en a demandé la mise en œuvre par un courrier du 27 juillet 2018 adressé aux présidents de comités de bassin et aux présidents de conseils d'administration d'agences de l'eau, incitant à « poursuivre et amplifier les démarches de mutualisation inter-agences ».

Parmi l'ensemble de ces projets, les directeurs généraux des agences de l'eau ont décidé la création d'une direction des systèmes d'information commune aux six agences et d'un système d'information commun composé de biens matériels (tels que des infrastructures informatiques, serveurs, imprimantes, postes de travail, téléphones mobiles, etc.) et de biens immatériels (logiciels) et faisant appel à différents « services » (support, maintenance logicielle et matérielle, etc.).

Ce système d'information commun (le « SI cible ») sera composé, d'une part, d'actifs matériels et immatériels individualisés, c'est-à-dire, propres à chaque agence (les « actifs individualisés ») et, d'autre part, d'actifs matériels et immatériels ne pouvant être individualisés, que ce soit pour des raisons techniques ou pour assurer la cohérence d'ensemble et le bon fonctionnement et dimensionnement du SI cible (ci-après le « socle commun »).

La constitution d'une DSI commune permettra de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'exercice des activités des agences en matière de systèmes d'information.

En effet, en raison du contexte de réduction des moyens des agences de l'eau, des besoins croissants des directions utilisatrices notamment en matière de dématérialisation et de la transformation numérique globale en cours dans les agences de l'État, les équipes actuelles des directions des systèmes d'information peinent à conserver leur capacité d'action et d'innovation tout en maintenant en condition opérationnelle six systèmes d'information différents dans les agences. La création d'une direction des systèmes d'information commune aux agences, puis d'un système d'information commun, doit permettre d'améliorer l'efficacité des agences pour répondre aux nouveaux besoins, tout en assurant le maintien en condition opérationnelle des systèmes d'information existants, dans l'attente du déploiement d'une application commune pour chaque métier.

La préfiguration de ce projet a été confiée à l'agence de l'eau Seine Normandie. Un rapport de préfiguration a été remis par le directeur des systèmes d'information de Seine Normandie, sous la responsabilité de la directrice générale, aux directeurs généraux le 30 avril 2019.

Le protocole relatif au dialogue social dans le cadre du plan de mutualisations inter-agences s'applique au projet décrit par la présente convention ; il est notamment garanti que la mise en œuvre du plan de mutualisation se fera sans licenciement et sans mobilité géographique imposée. La signature de conventions de mise à disposition se fera le cas échéant sur la base du volontariat, d'un commun accord entre l'agent, l'agence employeur et l'agence d'accueil, avec une garantie de maintien des conditions d'emploi par adaptation du règlement intérieur de l'agence de l'eau Seine Normandie et de maintien de la résidence administrative. A l'issue de la période de mise à disposition, les agences veillent à permettre à l'agent qui souhaite conserver son poste au sein de la DSIUN de le faire.

Les directeurs d'agences de l'eau et le ministère de la transition écologique et solidaire s'engagent, dans la mesure où le cadre législatif et réglementaire le permet, à privilégier de manière pérenne un mode d'organisation par voie conventionnelle pour la DSIUN.

Article 1 : Objet de la présente convention

Par la présente convention d'un an renouvelable, les agences de l'eau apportent leur soutien en vue de l'expérimentation à compter du 1^{er} mai 2020 d'un service commun appelé direction des systèmes d'information et des usages numériques des agences de l'eau désignée dans la convention par le terme (DSIUN), y compris en y apportant les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à son fonctionnement.

Après avis des comités techniques des agences de l'eau, les organisations suivantes sont modifiées pour tenir compte de la création expérimentale de ce service commun :

- le département connaissance et systèmes d'information et le département gestion des infrastructures, modernisation et innovations technologiques de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- la délégation aux systèmes d'information et aux télécommunications de l'Agence de l'eau Artois-Picardie ;
- la direction des systèmes d'information de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- la direction des systèmes d'information de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- la direction des systèmes d'information de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- la délégation aux systèmes d'information de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

La présente convention a pour objet de décrire l'organisation et le fonctionnement de la DSIUN dans le cadre de cette expérimentation entre les six agences de l'eau à compter du 1^{er} mai 2020.

Article 2 : Périmètre et missions de la DSIUN

Le périmètre de la DSIUN couvre l'ensemble des fonctions relatives aux systèmes d'information des agences de l'eau :

- Organisation, gestion des compétences
- Infrastructures et sécurité
- Systèmes d'information métiers et transverses
- Postes de travail, terminaux et systèmes d'impression
- Structure juridique et gouvernance
- Aspects budgétaires et financiers, exécution des marchés nonobstant les dispositions de la convention constitutive du groupement d'achat décrites notamment à l'article 5
- Qualité du service rendu aux utilisateurs
- Conseil et appui pour la transformation, la modernisation et la dématérialisation des processus.

La fonction de responsable de la sécurité des systèmes d'information ne relève pas du périmètre de la DSIUN mais elle est également mutualisée entre les six agences. De même, la gestion juridique des achats nécessaires au fonctionnement de la DSIUN est assurée par un agent qui n'est pas placé au sein de la DSIUN.

Article 3 : Organisation

Le directeur de la DSIUN est placé sous l'autorité de la directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie qui lui notifie une lettre de mission, cosignée par les directeurs généraux des six agences de l'eau.

La directrice de l'agence de l'eau Seine-Normandie suit la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées et en réfère à la conférence des directeurs généraux des agences de l'eau.

Toute décision de portée stratégique relative à la DSIUN et aux systèmes d'information des agences doit faire l'objet d'un accord des agences de l'eau en respectant les compétences respectives des conseils d'administration et des directeurs généraux.

La nomination du directeur de la DSIUN est opérée par la directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie qui fonde sa décision sur la délibération d'un jury constitué des six directeurs généraux d'agences de l'eau.

Le directeur de la DSIUN s'appuie sur un comité de direction (CODIR) composé du délégué au socle numérique, du délégué à la transformation numérique, du délégué aux solutions numériques, des responsables des sites de Douai, Lyon, Toulouse, Orléans et Rozérieulles, et du chef du service administratif.

À la date d'effet de la présente convention soit au 1^{er} mai 2020, la DSIUN est composée de 85,6 ETP dont l'origine est précisée ci-dessous :

Les effectifs présents au 1/5/2019 :

- 12 de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- 9,8 de l'agence de l'eau Artois-Picardie,
- 19,2 de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- 11,6 de l'agence de l'eau Rhin-Meuse dont 2 CDD de trois ans,
- 14,9 de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- 16,1 de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Par ailleurs, pour accompagner le démarrage de la DSIUN, l'agence de l'eau Loire-Bretagne apporte deux CDD dans les trois premières années du projet.

Cette répartition de l'effectif de la DSIUN entre agences évoluera au fil des mobilités, départs et recrutements sans qu'il soit besoin à chaque départ de modifier la présente convention.

L'évolution de l'effectif de la DSIUN suit une trajectoire de schéma d'emploi spécifique, comparable à l'évolution moyenne du schéma d'emplois des agences de l'eau, dont le DSIUN rend compte chaque année à la conférence des directeurs généraux des agences de l'eau et à la direction de l'eau et de la biodiversité. L'application des éventuels schémas d'emploi à venir de chaque agence tient compte de sa contribution initiale relative aux effectifs de la DSIUN décrite ci-dessus.

L'évolution des effectifs de la DSIUN est présentée régulièrement au groupe de travail décrit à l'article 11 ainsi qu'aux comités techniques des six agences.

Les agents placés au sein de la DSIUN relèvent de l'organisation qui figure en annexe (organigramme susceptible d'évoluer ultérieurement sans modification de la présente convention).

Article 4 : Processus d'attribution des postes contribuant à l'activité de la DSIUN

Un processus de positionnement permet à chacun des agents des six directions actuelles des agences de l'eau de se voir attribuer un poste dans l'organisation cible. Il assure une égalité de traitement à chacun et garantit un positionnement objectif, basé sur la motivation, l'expérience et les compétences.

Ce processus s'opère en trois étapes : membres du CODIR (réalisé en juin 2019), puis chefs de service (en novembre 2019) et agents (prévu en mars 2020). À l'issue de ce processus et des consultations obligatoires, l'affectation au sein de la DSIUN sera prononcée par chaque directeur général d'agence pour l'ensemble du personnel de sa propre agence.

Article 5 : Gouvernance et programmation de l'activité

Sans préjudice des compétences des conseils d'administration et des directeurs généraux des agences de l'eau, la gouvernance des systèmes d'information est organisée à quatre niveaux comme suit.

Les décisions stratégiques sont soumises à la conférence des directeurs généraux (CDG), notamment :

- la validation de la stratégie relative aux systèmes d'information,
- la validation du programme d'activité mutualisé, établi pour 2 à 3 ans glissants, en raison notamment des délais de cadrage et de mise en œuvre,
- l'examen du budget mutualisé (année N+1) qui sera soumis aux conseils d'administration et le suivi de son exécution (année N-1),
- les questions les plus importantes relatives à la gestion du personnel.

La conférence des directeurs généraux disposera également d'une information régulière sur l'avancement des portefeuilles locaux et de présentations des projets à lancer.

Le directeur des systèmes d'information sera invité à la CDG lorsque la thématique des SI y sera abordée.

Au sein de la conférence des directeurs généraux, les choix s'opèrent de manière collégiale. En cas d'absence de consensus, la décision est prise à majorité simple (1 voix par agence). En cas d'égalité, la voix du directeur général de l'agence de l'eau Seine-Normandie est prépondérante et emporte la majorité.

Le comité stratégique interagences des systèmes d'information (Costrat SI) se réunit chaque trimestre. Ses membres permanents sont :

- Le directeur général de l'agence de l'eau Seine-Normandie, qui le préside
- Le directeur de la DSIUN, qui l'anime
- Les délégués de la DSIUN et le chef de service administratif
- Les responsables de sites
- Le responsable de portefeuilles du système d'information
- Un directeur représentant le ou les métiers concernés par un chantier de mutualisation que son agence porte. Ce directeur représentera la maîtrise d'ouvrage unifiée.
- Un directeur planification
- Un directeur des moyens généraux
- Un délégué ou directeur territorial.

Les exécutifs des projets de transformation en matière de système d'information peuvent y être conviés.

Les activités du comité stratégique interagences des systèmes d'information sont les suivantes :

- Élaboration avant présentation pour avis à la CDG du programme mutualisé et suivi de son exécution,
- Suivi des portefeuilles locaux, y compris demande de projet d'évolutions majeures du système d'information de l'une des agences (période de biseau) et mandat annuel de maintien en conditions opérationnelles par système d'information métier,
- Suivi des demandes et analyse de la capacité à faire, priorisation,
- Établissement des mandats pour les chefs de projets et désignation des exécutifs (lancement des cadrages),
- Présentation des fins de cadrages par les chefs de projets,
- Élaboration et suivi du budget mutualisé avant avis de la CDG puis validation par les conseils d'administration,
- Examen des demandes d'exception proposées par les exécutifs,
- Expression de besoin pour l'élaboration du plan de formation prévu à l'article 6.

Au sein du comité stratégique interagences des systèmes d'information, la directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie prend les décisions après avis des membres permanents. Elle en réfère systématiquement à la conférence des directeurs généraux pour les décisions stratégiques.

Les comités de pilotage des systèmes d'information (ou équivalent) représentent l'échelon local de la gouvernance. Chaque comité de pilotage d'agence est présidé par le directeur général de l'agence concerné et animé par le responsable de site de la DSIUN.

Y participent également a minima le responsable de portefeuilles du système d'information et les délégués de la DSIUN, ainsi que les chefs de service en tant que de besoin. Chaque gestionnaire d'application peut y être invité. Les activités du comité de pilotage sont les suivantes :

- Établissement et suivi du portefeuille local
- Élaboration et suivi du budget spécifique à chaque agence
- Proposition d'exécutifs pour les projets locaux
- Présentation des cadrages par les gestionnaires d'application

Enfin, le comité de pilotage de projet, présidé par l'exécutif du projet et animé par le chef de projet ou le gestionnaire d'application se réunit a minima à chaque fin de séquence. Sa composition est proposée par le chef de projet dans son document de cadrage et validé par le comité stratégique interagences des systèmes d'information pour les projets de transformation et le comité de pilotage agence pour les projets d'évolution.

Les activités du comité de pilotage sont les suivantes :

- Validation des documents projets
- Autorisation de démarrage de séquence
- Validation de fin de séquence
- Autorisation des plans d'exception dans la limite du mandat délivré, après avis éventuel du comité stratégique interagences des systèmes d'information ou de l'échelon local.

Article 6 : Gestion des ressources humaines

Les agents de la DSIUN restent rattachés à leurs agences employeurs, administrativement pour les fonctionnaires ou contractuellement pour les agents en CDI et CDD. Ils sont régis par les conditions d'emploi de cette agence. Leur résidence administrative est inchangée.

Les décisions de gestion des ressources humaines sont prises par le directeur général de l'agence employeur sur proposition de la hiérarchie de la DSIUN.

Ainsi, plus particulièrement :

- les objectifs de chaque agent sont établis annuellement par le directeur général de l'agence employeur sur proposition de son N+ 1 au sein de l'organisation de la DSIUN.
- pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation, le directeur général, signataire de l'entretien d'évaluation, s'appuie sur les retours et propositions formulés par le N+1 dans l'organisation de la DSIUN. Le compte-rendu d'entretien annuel est notifié à l'agent par son agence employeur. Les entretiens annuels auront lieu autant que possible sur le lieu de résidence administrative de l'agent. Sauf avis contraire de l'agent, l'entretien signé est transmis par l'agence employeur au n+1 dans l'organisation de la DSIUN.

- l'agence employeur sollicite l'avis du DSIUN sur les projets de propositions de promotions et d'attribution de mois de bonification, avant de les transmettre pour avis à la commission consultative paritaire (CCP). Il veille dans ce cadre à l'équité entre tous ses agents dans l'instruction des propositions.
- l'instruction des demandes de temps partiel et de télétravail se fait par l'agence employeur, qui recueille l'avis du N+1 dans l'organisation de la DSIUN, notamment sur le choix des jours concernés.
- les demandes de congés ou d'abondement d'un compte épargne temps sont instruites par l'agence employeur, sur avis du N+1 dans l'organisation de la DSIUN..

La DSIUN conçoit un plan de formation prenant en compte les besoins établis par le comité stratégique interagences cité à l'article 5. Les autres agences de l'eau l'intègrent à leurs plans de formation.

Les agents de la DSIUN ont par ailleurs accès aux plans de formation et aux dispositifs d'accompagnement mobilité-carrière existant dans leur agence employeur, hors budget de la DSIUN.

Lors des départs d'agents, le DSIUN propose le cas échéant à la conférence des DG un remplacement sur l'un des sites des services contribuant à la DSIUN, en fonction de l'organisation de cette dernière, et en particulier des éventuels centres de compétences identifiés, et du schéma d'emploi de la DSIUN.

Article 7 : Gestion du budget

Les dépenses afférentes aux systèmes d'information des agences de l'eau font l'objet d'un budget relatif à chaque agence de l'eau (soit six budgets dits « locaux ») et d'un budget mutualisé supporté par l'agence de l'eau Seine-Normandie dans l'attente de la mise en œuvre du SI commun.

Les budgets des systèmes d'information locaux couvrent essentiellement les besoins individualisés en investissement et en fonctionnement, dont la stratégie relève uniquement de la décision du directeur général de chaque agence, tels que la consommation des copieurs ou la consommation de téléphonie fixe et mobile, ainsi que les évolutions des systèmes d'information locaux (après arbitrage du Costrat SI sur la capacité à faire), jusqu'à la mise en place des solutions mutualisées dans le *datacenter* commun. Les frais de déplacement et la masse salariale des agents de la DSIUN restent gérés par chaque agence.

Le budget mutualisé couvre progressivement l'ensemble des besoins relatifs au socle commun au sein du SI cible et de son exploitation : achat de logiciels, solutions applicatives métiers et transverses, infrastructure, tierce maintenance d'exploitation, de support de proximité, de sécurité. Il inclut également les dépenses de formation des agents de la DSIUN et d'organisation de séminaires. Le budget mutualisé comprend également les frais de maintenance et maintien en conditions opérationnelles du socle commun.

Chaque agence y contribue au travers d'une refacturation établie selon la clef de répartition suivante, définie pour les exercices 2020, 2021 et 2022 :

- Adour Garonne : 14%
- Artois Picardie : 8%
- Loire Bretagne : 17%
- Rhin Meuse : 9%

- Rhône Méditerranée Corse : 21%
- Seine Normandie : 31%

Ces budgets de fonctionnement et d'investissement sont préparés par le service administratif de la DSIUN, au plus tard en septembre de l'année précédant l'exercice, sous le contrôle du directeur de la DSIUN, en veillant particulièrement à la maîtrise des frais de fonctionnement, notamment des frais de déplacement. Le service administratif s'appuie sur les prévisions budgétaires issues des responsables de sites pour les budgets locaux et des différentes délégations de la DSIUN pour le budget mutualisé.

Le budget mutualisé est intégralement inscrit, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, au sein du budget initial de l'agence de l'eau Seine-Normandie. L'agence de l'eau Seine-Normandie inscrit également, en recettes, dans son budget, les contributions attendues des cinq autres agences à ce titre.

Chaque agence inscrit, dans son budget, le montant des dépenses afférentes à son système d'information local, et les cinq agences (hors Seine Normandie) inscrivent leur contribution au budget mutualisé pour le système d'information commun.

Les budgets locaux comme le budget mutualisé sont soumis, pour avis, à la conférence des directeurs généraux. Faisant partie intégrante des budgets des six agences, leur approbation se fait à travers l'approbation de ces derniers par les conseils d'administration des six agences.

L'agence de l'eau Seine-Normandie procède à l'engagement et au mandatement de l'ensemble des dépenses prévues au budget mutualisé. Elle constate et certifie le service fait.

Un appel de fonds est émis en début d'année par l'agence de l'eau Seine-Normandie auprès de chaque agence, correspondant à 50 % de sa contribution prévisionnelle au budget mutualisé nécessaire à la constitution du socle commun. Un état récapitulatif retraçant les dépenses communes réalisées est établi en fin d'année par l'agence de l'eau Seine-Normandie. Cette dernière établit et émet un titre de recettes distinguant investissement et fonctionnement à l'encontre des autres agences, de façon à ce qu'elles s'acquittent du solde de leur contribution aux dépenses mutualisées.

Les économies de fonctionnement récurrent réalisées grâce à la mutualisation sont globalisées et réparties en fonction de la clé de la répartition.

Article 8 : Gestion des achats

Les achats de la DSIUN réalisés dans le cadre du budget mutualisé pour la création et l'entretien du socle commun sont pilotés par l'agence de l'eau Seine-Normandie, en tant que coordinateur du ou des groupements de commandes constitués entre les six agences de l'agence pour les besoins de la DSIUN.

Dans ce cadre, elle coordonne la définition des besoins, pilote la passation, l'exécution technique et financière des commandes et marchés et procède au règlement des litiges, y compris par voie

contentieuse, conformément à ses procédures internes. Elle procède, le cas échéant, au recueil du visa ou de l'avis du contrôleur budgétaire ou de toute autre instance de gouvernance (avis du conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie notamment, suivant les seuils définis par lui). Elle procède à l'engagement juridique des marchés et commandes communs.

Les achats de la DSIUN réalisés dans le cadre des budgets locaux sont préparés par le service administratif de la DSIUN et effectués par chaque agence selon les procédures locales.

Article 9 : Gestion des immobilisations

Les actifs corporels et incorporels du socle commun sont contrôlés conjointement par les agences au sein de la DSIUN et leur administration courante est assurée par l'agence de l'eau Seine-Normandie, conformément aux principes de gouvernance arrêtés entre les agences.

Les immobilisations corporelles et incorporelles contrôlées conjointement par les agences sont comptabilisées dans les comptes de chaque agence, à hauteur de sa quote-part de financement du budget commun, conformément à l'avis du conseil de normalisation des comptes publics¹ et aux normes comptables en vigueur.

Les matériels et logiciels (actifs individualisés) apportés par les agences à la DSIUN restent la propriété de chaque agence de l'eau.

Les composantes du socle commun sont la propriété indivise des six agences et sont gérées dans les conditions stipulées par une convention d'indivision..

L'agence de l'Eau Seine-Normandie est chargée de l'administration courante du SI cible (maintenance préventive et corrective, évolutions, dépôt des code sources des logiciels, etc.) et de tous actes de disposition (acquisition ou vente d'un élément du socle commun).

Article 10 : Données à caractère personnel

Chaque agence s'engage à se conformer aux obligations qui lui incombent en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Dans le cadre de leurs activités, les agences sont amenées à opérer des traitements de données à caractère personnel. Selon les traitements considérés, une agence interviendra en qualité de responsable de traitement, responsable conjoint de traitement avec une ou plusieurs autres agences

¹ [Avis n° 2013-02 du 14 janvier 2013](#) du conseil de normalisation des comptes publics relatif aux immobilisations incorporelles et corporelles contrôlées conjointement par plusieurs entités.

ou sous-traitante d'une ou plusieurs autres agences. Des accords de co-traitance ou de sous-traitance, adaptés aux différentes situations, devront être établis.

Article 11 : Dialogue social

Le protocole relatif au dialogue social dans le cadre du plan de mutualisations inter-agences s'applique au présent projet.

Sans préjudice des compétences des instances de dialogue social de chaque agence employeur (comité technique, commission consultative paritaire et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail), un groupe de travail est constitué au niveau national composé des organisations syndicales représentatives dans les agences de l'eau, de membres du CODIR de la DSI et de DRH des agences afin d'assurer le suivi de l'élaboration puis de la mise en œuvre du projet, notamment l'évolution des effectifs de la DSIUN. Les modalités d'organisation de ce groupe de travail sont définies dans le protocole.

Les agents de la DSIUN relèvent de la CCP de leur agence employeur.

Lorsqu'à l'occasion d'un mouvement, il est prévu de remplacer un poste par un poste situé dans une autre agence que le poste d'origine, les comités techniques des deux agences concernées sont saisis pour avis.

Les représentants du personnel dans les comités techniques des agences peuvent faire part aux directeurs généraux des questions importantes en matière de gestion des ressources humaines nécessitant une décision de la conférence des directeurs généraux.

Article 12 : Durée, modification et retrait d'un des membres

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable à compter du 1er [mai] 2020. Le renouvellement peut s'opérer par décision des signataires de la convention sans avis préalable des conseils d'administration si aucune disposition n'est modifiée.

Toute proposition de modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Compte tenu du caractère structurant de cette mutualisation et de ses impacts tant financier qu'humain, aucune agence ne pourra se retirer de la présente convention pendant la première année.

Article 13 : Publication

La présente convention sera publiée sur le site internet de chaque agence de l'eau.

Document établi en sept exemplaires originaux

<p>Pour le ministère de la transition écologique et solidaire,</p> <p>Représentée par, en qualité de _____, dûment habilité</p>	<p>Pour l'Agence de l'Eau Adour - Garonne</p> <p>Représentée par Monsieur Guillaume CHOISY, en qualité de Directeur Général, dûment habilité</p>
<p>Pour l'Agence de l'Eau Artois - Picardie</p> <p>Représentée par Monsieur Thierry VATIN, en qualité de Directeur Général, dûment habilité</p>	<p>Pour l'Agence de l'Eau Loire - Bretagne</p> <p>Représentée par Monsieur Martin GUTTON, en qualité de Directeur Général, dûment habilité</p>
<p>Pour l'Agence de l'Eau Rhin - Meuse</p> <p>Représentée par Monsieur Marc HOELTZEL, en qualité de Directeur Général, dûment habilité</p>	<p>Pour l'Agence de l'Eau Rhône - Méditerranée - Corse</p> <p>Représentée par Monsieur Laurent ROY, en qualité de Directeur Général, dûment habilité</p>
<p>Pour l'Agence de l'Eau Seine - Normandie</p> <p>Représentée par Madame Patricia BLANC, en qualité de Directrice Générale, dûment habilitée</p>	

Annexe : Organigramme de la DSIUN

Direction des Systèmes d'Information et des Usages Numériques

Organisation démarrage – Version 9 du 12/02/2020

Base 85,6 ETP/88 postes

